

# FR\_GERICHTE 101 2019 96 vom 25. November 2019

FR Kantonsgericht, 2019-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2019\\_96](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2019_96)

FR: FR\_GERICHTE 101 2019 96 du 25 novembre 2019

IT: FR\_GERICHTE 101 2019 96 del 25 novembre 2019

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Abänderung des Scheidungsurteils (Kinder)

## Erwägungen

### E. 31

janvier 2018, étant précisé que le manco s'élève à CHF 562.20. Par la suite, l'appelant ne devant plus de pension, le manco s'élève, du 1er février 2018 au 31 mai 2018, à CHF 1'262.20, du 1er juin 2018 au 31 mai 2019, à CHF 1'183.20 et, dès le 1er juin 2019, à CHF 758.15. Au vu de ce qui précède, l'appel est partiellement admis. 4. 4.1. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Notamment lorsque le litige relève du droit de la famille, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation (art. 107 al. 1 let. c CPC). En l'occurrence, l'appelant n'obtient pas entièrement gain de cause, mais en grande partie. Néanmoins, au vu de l'objet du litige et de l'issue de celui-ci, il se justifie de mettre les frais judiciaires à la charge des parties à raison de la moitié chacune, sous réserve de l'assistance judiciaire accordée. Chaque partie supporte en outre ses propres dépens. Les frais judiciaires sont fixés forfaitairement à CHF 1'000.-. 4.2. Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Pour les mêmes raisons que pour l'appel, la répartition des frais précitée se justifie également pour la procédure de première instance. La décision attaquée est ainsi confirmée sur ce point.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, le chiffre 2 de la décision du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 4 décembre 2018 est modifié. Il a désormais la teneur suivante: 2. Partant, les chiffres 5 et 6 du jugement de divorce rendu le 3 mars 2016 par le Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine sont modifiés de la manière suivante: 5. a) A. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son fils C. \_\_\_\_\_ par le versement d'une pension mensuelle à B. \_\_\_\_\_, éventuelles allocations familiales payables en sus, de CHF 700.- jusqu'au 31 janvier 2018. Dès le 1er février 2018, A. \_\_\_\_\_ n'est plus en mesure de contribuer à l'entretien de son fils C. \_\_\_\_\_. b) Pour couvrir l'entretien convenable de C. \_\_\_\_\_, il manque un montant mensuel de: - CHF 562.20 du 1er juin 2017 au 31 janvier 2018; - CHF 1'262.20 du 1er février 2018 au 31 mai 2018; - CHF 1'183.20 du 1er juin 2018 au 31 mai 2019; - CHF 758.15 dès le 1er juin 2019. 6. A. \_\_\_\_\_ n'étant pas en mesure de contribuer à l'entretien de B. \_\_\_\_\_, la pension due en faveur de cette dernière est supprimée dès le 1er juin 2017. II. Les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 1'000.-, sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ à raison de la moitié chacun, sous réserve de l'assistance judiciaire. III. A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ supportent chacun leurs propres dépens, sous réserve de l'assistance judiciaire. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en

matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 25 novembre 2019/cth Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.